

## RÈGLEMENT INTERIEUR du COLLÈGE MAURICE RAVEL

**L'établissement est une communauté humaine qui promeut l'éducation de citoyens instruits et responsables pour l'insertion sociale et professionnelle de qualité.**

Son règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des relations entre ses différents acteurs. Pour l'ensemble de la communauté éducative, élèves, parents, personnels, il définit les principes qui déterminent les droits et les obligations de chacun pour le bien vivre et le bien travailler ensemble. Les élèves apprennent ainsi à exercer progressivement les responsabilités individuelles et collectives de tout citoyen.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des fondements spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa dignité et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement pour tous,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Conformément à l'Art. L.141-5-1 du Code de l'Éducation , le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction est enfreinte, le Chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

En tout lieu et toute situation, tout propos diffamatoire, injurieux ou discriminatoire est interdit.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et élèves entre eux, fonde la vie en collectivité.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.

Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler si besoin le 3018 (service et numéro d'appel gratuits) ou le 0800 208 820 en cas de cyber violences.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public d'éducation implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté d'un représentant légal à l'obligation de respect fera l'objet au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

### I – Les règles de vie dans l'établissement

#### **A - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement**

Le collège Maurice Ravel accueille les élèves de 07h50 à 17h00 du lundi au vendredi, sauf maintien des élèves jusqu'à 18h pour le dispositif Devoirs Faits, les heures de retenue ou toute autre activité pédagogique et éducative.

Les cours ont lieu entre 8h15 et 17h00 et le mercredi de 8h15 à 12h10.

Le libre accès de l'établissement est réservé aux seuls élèves et personnels du lycée. Nul ne peut introduire de personnes extérieures sans autorisation préalable du chef d'établissement. Toute autre personne qui souhaite accéder au collège doit s'être présentée à l'administration et en avoir reçu l'autorisation du chef d'établissement.

## 1 - les horaires et accès aux salles

Du lundi au vendredi, le collège accueille les élèves à partir de 07h50.

Le portail est ouvert de 07h50 à 8h15.

En y entrant les élèves sont en possession de leur carnet de liaison.

Le déroulement horaire de la journée se fait de la façon suivante :

Sonnerie à 08H11

08H15-09H10	M1	13H05-14H00	S1
09H10-10H05	M2	14H00-14H55	S2
10H05-10H20*	Récréation *	14H55-15H10*	Récréation *
10H20-11H15	M3	15H10-16H05	S3
11H15-12H10	M4	16H05-17H00	S4
<i>*une sonnerie indiquera trois minutes avant, la fin de la récréation</i>		Sortie des élèves à 17H (le portail est ouvert jusqu'à 17h15)	

11H15 : Sortie des externes qui n'ont pas cours en M4 en montrant le carnet de liaison

12H10 : Sortie des externes (et également les DP4 le mercredi) en montrant le carnet de liaison,

PAUSE MERIDIENNE : les demi-pensionnaires se rendent au réfectoire (passage des élèves selon affichage).

13H05 et 14H00 : entrée des élèves externes selon l'heure de reprise des cours

En début de matinée et d'après-midi, à chaque mouvement et après chaque récréation, les élèves se rendent directement devant leur salle de classe, dans le calme, sous la surveillance et la responsabilité de la Vie Scolaire jusqu'au début de l'heure de cours où les enseignants les prennent en charge

## 2 - modalités de surveillance et de circulation des élèves

Le collège organise la prise en charge des élèves dès leur entrée dans l'établissement: ils sont sous la responsabilité des Professeurs pendant les heures de cours et sous la responsabilité de la Vie Scolaire aux autres moments (récréations, demi-pension, heures de permanence).

Les élèves accèdent aux salles de cours ou d'étude uniquement accompagnés par un personnel

Aux intercours, les élèves rejoignent sans détour la salle du cours suivant. Les mouvements s'effectuent dans le calme, sous la responsabilité des professeurs assistés de la Vie Scolaire.

La circulation et le stationnement des élèves dans les couloirs sont interdits.

Les collégiens se déplacent à la direction, au secrétariat, à l'intendance ou au pôle médico-social avec l'autorisation écrite de la vie scolaire.

## 3 - conditions d'accès, usage des locaux et matériels mis à disposition

Le portail d'accès au collège est ouvert de 8h à 8h15 puis, pour toutes les autres heures, dix minutes avant le début des cours.

Les élèves sont en possession du carnet de liaison, du matériel scolaire et des tenues vestimentaires nécessaires à la participation aux cours, notamment EPS.

Chacun respecte les locaux et le matériel mis à disposition.

### **- Deux roues :**

Les élèves sont autorisés à ranger leurs 2 roues sous l'abri prévu à cet effet dans l'enceinte du collège, sécurisés par un anti vol personnel. L'entrée ou la sortie se fait par le portillon, à pied et moteur arrêté.

L'établissement n'est pas responsable des dégradations ou vols éventuels.

Pour un accès sécurisé des piétons, le stationnement est strictement interdit devant les entrées l'établissement.

### **- Usage de certains biens personnels :**

1/ Pour une utilisation raisonnée des outils numériques et un plein bénéfice de la vie en collectivité, l'utilisation des téléphones mobiles, de livre numérique et de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte du collège. (Loi du 3 août 2018- Art 511-5 du Code de l'Education)

En conséquence, les téléphones sont éteints et rangés.

En cas de manquement, l'élève encourt une punition scolaire, la confiscation de l'appareil, qui sera restitué à la fin des activités d'enseignement de la journée, ou une sanction disciplinaire dans les cas les plus graves.

De façon générale, les objets de valeur ne sont pas apportés au collège.

2/ Les denrées alimentaires et boissons sont également interdites à l'intérieur des bâtiments.

Pour tout objet personnel perdu ou détérioré (bijoux, vêtement, téléphone, matériel divers, ...) la responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée.

### **- Tenue vestimentaire :**

Les membres de la communauté scolaire doivent avoir une présentation personnelle propre, adaptée à un environnement scolaire et de travail et absente de provocation, avec des vêtements en bon état. Les tenues négligées, déchirées, déplacées, trop courtes (ventre couvert jusqu'à la ceinture), trop échancrées ou qui laissent voir les sous-vêtements, sont interdites. Les vêtements avec des impressions insultantes, provocantes ou inappropriées (messages sexistes, racistes, grossiers, etc.) ou de marques de produits nocifs pour les mineurs (tabac, alcool, drogue, etc.) sont interdits.

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

### - Casiers :

Les élèves demi-pensionnaires bénéficient d'un casier attribué par la vie scolaire et fermé d'un cadenas personnel pour y déposer leur matériel quand ils n'en ont pas l'utilité pour les cours.

### - Demi-pension :

Le restaurant scolaire est commun aux collégiens et aux lycéens de la cité scolaire Maurice RAVEL.

L'accès est autorisé pour les élèves inscrits demi-pensionnaires pour l'année scolaire comme pour les personnels de l'établissement qui le souhaitent. L'accès au restaurant se fait avec une carte magnétique donnée par l'établissement pour toute la durée de la scolarité.

En cas de perte ou de détérioration, la famille achète une nouvelle carte

Les élèves désirant déjeuner à titre exceptionnel achètent au préalable un ticket au service intendance de la cité scolaire.

Les règles d'hygiène, de discipline et de sécurité s'appliquent à la demi-pension.

La nourriture servie est consommée uniquement à l'intérieur du réfectoire, les locaux sont respectés.

Aucune nourriture autre que celle servie par les personnels habilités ne peut être introduite au restaurant scolaire. En dehors des denrées distribuées dans et par la restauration scolaire et des repas amenés par les élèves dans le cadre de l'AS ou pour un goûter, aucun aliment ni sucrerie ne doit être introduit dans l'établissement. Les bouteilles d'eau sont autorisées.

### - Matériels mis à disposition :

Matériel numérique, ouvrages et manuels scolaires sont prêtés aux élèves pour une période définie et sont restitués dans l'état initial de prêt. A défaut, le remboursement est à la charge de la famille.

Certains prêts sont soumis à la signature d'une convention.

## 4 - régimes d'entrée et de sortie des élèves

En début d'année scolaire, les parents optent pour l'un des 3 régimes suivants :

- **R1** : les parents veulent que leur enfant soit présent au collège de 8h15 à 17h, indépendamment de son emploi du temps ou de l'absence d'un professeur.
- **R2** : les parents veulent, même en cas d'absence (prévue ou non) d'un professeur, que leur enfant soit présent au collège selon les horaires indiqués à son emploi du temps
- **R3** : les parents autorisent :
  - en cas d'absence prévue de professeur, leur enfant à entrer au collège à sa première heure de cours effective :
    - ✓ **pour les externes** : au début de la demi-journée concernée
    - ✓ **pour les demi-pensionnaires** : à la première heure de cours effective du matin
  - en cas d'absence prévue ou non d'un professeur, leur enfant à quitter le collège :
    - ✓ **pour les externes** : à la fin de la demi-journée de cours concernée
    - ✓ **pour les demi-pensionnaires** : uniquement à la fin de la journée de cours, après le repas dans tous les cas.

Les absences des professeurs sont signalées aux parents par l'intermédiaire de l'espace numérique de l'établissement.

Le choix du régime est notifié sur la dernière page de couverture du carnet de liaison.

En cours d'année scolaire, toute modification de régime doit être demandée par les parents, par écrit à la Vie Scolaire et prend effet, au plus tôt, à partir de la semaine suivante.

## 5 - organisation des soins et des urgences

Les élèves malades ou accidentés sont dirigés vers l'infirmerie ou vers la vie scolaire le cas échéant (infirmerie fermée).

Si nécessaire, les parents sont prévenus par téléphone afin de venir chercher leur enfant. Si la gravité de la situation l'exige, il pourra être procédé à l'évacuation de l'élève par le SAMU, et les parents sont informés

Tout élève ayant un traitement médical doit le remettre avec le double de l'ordonnance à l'infirmière, seule habilitée à administrer ce traitement. Aucun élève ne reste en possession de médicaments.

## B - L'organisation de la vie scolaire et des études

### 1- Ponctualité, Assiduité, Retards et Absences

Indépendamment du régime d'entrée et de sortie choisi par les parents, les élèves sont présents au collège durant et entre les heures de cours fixées par leur emploi du temps.

Toute modification prévisible de l'emploi du temps des élèves est portée à la connaissance des parents sur l'espace de travail numérique ou sur le carnet de liaison.

La présence aux cours et la ponctualité sont obligatoires.

#### Retards :

**En cas de retard**, en début de demi-journée, jusqu'à 10 minutes, l'élève se présente à la Vie Scolaire pour un billet d'autorisation d'entrée en cours. Les parents justifient par écrit.

Sur les interours, les retards, sans motif valable, ne sont pas admissibles.

Au-delà de 10mn et sans motif valable, l'élève sera conduit en salle de permanence et sera porté absent sur l'heure de cours.

Le travail sera impérativement rattrapé pour la séance suivante.

Toute accumulation sera récupérée en heure de travail effective.

## **Absences :**

**Toute absence est signalée par les parents par téléphone à la Vie Scolaire dès la première heure de cours.**

Au retour de l'élève, l'absence est justifiée par les parents **par écrit** dans le carnet de liaison.

Pour toute absence due à une maladie contagieuse les parents informent immédiatement l'établissement.

L'absentéisme constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'un signalement écrit à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale qui engage les procédures qui s'imposent.

## **Départ :**

Les parents qui viennent récupérer leur enfant durant le temps scolaire se présentent à la vie scolaire pour y signer le registre de sortie au départ de l'élève. Si une autre personne effectue cette démarche, elle est habilitée par écrit par le responsable légal à récupérer l'élève, et vise également le registre de sortie.

## **2 - les inaptitudes à l'Éducation Physique et Sportive**

L'inaptitude ponctuelle à la pratique des activités sportives **ne dispense ni** de la présence **ni** de la participation au cours (arbitrage, tenue de fiche...).

Toute inaptitude à la pratique des activités physiques et sportives doit être constatée par un médecin qui fournit un certificat médical en y indiquant la durée.

Ce certificat médical doit être montré par l'élève au Professeur d'EPS puis remis à la Vie Scolaire.

En cas d'inaptitude d'une durée supérieure à un mois, l'élève peut être autorisé à se rendre en salle d'étude.

Sur demande écrite de la famille au chef d'établissement, l'élève peut être autorisé à rester chez lui lorsque le cours d'EPS a lieu en début de journée et en fin de demi-journée pour les externes, ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

## **3 - La salle d'étude des élèves**

Les élèves n'ayant pas cours sont accueillis en salle d'étude par la Vie Scolaire. Les travaux collaboratifs entre élèves sont encouragés et les assistants d'éducation chargés de la surveillance peuvent apporter leur aide. Selon l'organisation définie avec le professeur documentaliste, le CDI est également accessible aux élèves qui le souhaitent, y compris sur la pause méridienne.

## **4 - Centre de Documentation et d'Information : fonctionnement et conditions d'accès**

Le Centre de Documentation et d'information – CDI – est géré par le Professeur-Documentsaliste.

**Le CDI est dédié aux projets pédagogiques.**

Le Professeur-Documentsaliste forme à la maîtrise de l'information et accueille des élèves qui souhaitent lire ou se documenter.

Le nombre d'élèves présents au CDI varie en fonction de l'accompagnement nécessaire

Des ouvrages peuvent être prêtés aux élèves. En cas de détérioration ou de perte, ils seront facturés aux familles par le collège.

L'ensemble des règles de vie de l'établissement s'appliquent au CDI.

## **C - La sécurité**

Le respect des consignes de sécurité, et notamment d'évacuation des bâtiments, dans le collège et au restaurant scolaire est impératif.

Sont expressément interdites l'introduction, la manipulation/ l'utilisation et la consommation :

- de produits stupéfiants

- d'alcool

- d'objets dangereux, de quelque nature que ce soit

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris les cigarettes électroniques.

Les jeux et comportements violents et dangereux sont strictement prohibés.

Les tenues vestimentaires incompatibles avec les enseignements ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont interdites

# **II - L'exercice des droits et obligations des élèves**

## **A- Les modalités d'exercice de ces droits**

### **1 - Droits d'expression**

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, du droit d'expression collective et du droit de réunion qui s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité du respect d'autrui des activités d'enseignement, des contenus des programmes et de l'obligation d'assiduité.

Les demandes de réunion sont soumises à l'avis préalable du chef d'établissement.

### **2 - Associations**

Les élèves, avec accord des parents, peuvent adhérer à deux associations qui existent au sein du collège Maurice Ravel :

. L'Association Sportive (AS-UNSS) : Cette association permet la découverte et la pratique de diverses activités sportives et de développer la dimension citoyenne de chaque élève. Ces activités ont lieu le mercredi à partir de 13h00 et sont encadrées par les Professeurs d'EPS de la Cité scolaire Maurice Ravel.

. Le Foyer Socio-Educatif : Il organise et participe à l'organisation des actions éducatives, culturelles ou récréatives dans ou en dehors de l'établissement pour les collégiens.

L'adhésion est volontaire.

## **B - Les obligations**

**L'obligation d'assiduité** est un préalable fondamental à la réussite : c'est souscrire au travail scolaire, en classe et à la maison, aux horaires d'enseignement, au contenu des programmes, aux modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences. Tous les élèves participent à tous les cours définis dans leur emploi du temps, selon les programmes et activités proposés. Les parents ne sont pas autorisés à dispenser leur enfant de suivre les cours.

Le rattrapage des traces écrites (pendant les cours où l'élève a été absent) est fait avec l'aide des camarades de la classe ainsi que des indications sur Pronote, et laissé à l'autonomie de l'élève.

L'utilisation de Pronote se fait en complément et non à la place d'un agenda personnel qui permet à chaque élève d'organiser son travail

### **Contrôle des absences par les professeurs et la Vie Scolaire :**

A chaque heure de cours, les professeurs contrôlent la présence des élèves et font l'appel (la Vie Scolaire si les élèves sont en salle d'étude).

Ces relevés d'appels sont traités par la Vie Scolaire à chaque heure de cours de la journée

Cette gestion des absences permet de prévenir la famille le plus rapidement possible par téléphone de toute absence non prévue d'un élève.

Les situations d'absentéisme sont étudiées régulièrement en présence des équipes médico-sociales et font l'objet de propositions à la famille pour rétablir l'assiduité.

Dans les cas les plus problématiques, l'établissement prend attache auprès de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, qui engage les mesures adaptées.

### **Le respect d'autrui et du cadre de vie :**

Chacun témoigne d'une attitude tolérante et respectueuse envers tous : respect de légale dignité de chacun, politesse, respect de l'environnement, des locaux et du matériel.

### **Le devoir de n'user d'aucune violence :**

Les violences verbales et physiques et toutes les formes de discrimination, les propos diffamatoires ou injurieux dans l'établissement et à ses abords immédiats, la dégradation des biens personnels et collectifs, les vols et tentatives de vol sont et susceptibles de réponses fermes, disciplinaires voire judiciaires.

## **III – Punitions, sanctions et dispositifs alternatifs**

En cas de manquements mineurs au règlement intérieur et d'atteintes aux biens et personnes commis par un élève, une punition ou une sanction sera prise.

Toutefois, l'engagement d'une procédure disciplinaire est obligatoire en cas de violence verbale, d'acte grave ou de violence physique.

Les décisions disciplinaires - sanctions - relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les punitions, les sanctions ou les mesures alternatives du collège Maurice Ravel sont définies ci-dessous.

Le système des punitions/sanctions/mesures alternatives a pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique et respect des règles régissant le fonctionnement du collège).

Donner un sens éducatif et pédagogique aux punitions et sanctions s'inscrit dans la mission éducative de l'école.

Les principes généraux du droit s'appliquent à toute procédure disciplinaire, saisine ou non du conseil de discipline :

**- Principe de la légalité des fautes, des sanctions et des procédures :** l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires et la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires figure dans le règlement intérieur du collège.

Ainsi chaque élève connaît les règles et les conséquences de leur non-respect.

Une faute peut aussi reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

**- Règle du « non bis in idem » :** aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour des mêmes faits mais des événements antérieurs peuvent être considérés pour éclairer la situation et apprécier la réponse disciplinaire.

**- Principe du contradictoire :** avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du Chef d'établissement ou du conseil de discipline, un dialogue est instauré avec l'élève pour entendre ses raisons, explications et arguments. La sanction est fondée sur des éléments de preuve.

- **Principe de la proportionnalité de la sanction** : la sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

- **Principe de l'individualisation des sanctions** : toute sanction, toute punition s'adresse à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives.

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Néanmoins, en cas de faits d'indiscipline commis par un groupe d'élèves identifiés, une sanction identique peut être prise pour certains élèves en fonction des degrés de responsabilité de chacun(e).

- **L'obligation de motivation** : toute sanction doit être écrite, comporter une motivation précise et doit être expliquée.

## **A- Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires**

**1 - les punitions scolaires** concernent essentiellement les transgressions ou manquements aux règles de la vie collective et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les enseignants, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions sont :

- devoir supplémentaire (noté ou non et assorti ou non d'une retenue) avec signature des parents ; ce devoir devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.

- observation dans le carnet de correspondance avec signature des parents

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

- renvoi ponctuel d'un cours avec travail scolaire donné à l'élève.

Le renvoi de cours demeure exceptionnel et donne lieu systématiquement à une information écrite à la Conseillère Principale d'Éducation pour le Chef d'établissement et à la famille

- mesure de réparation en rapport avec la faute commise

- la confiscation du téléphone portable ou tout autre appareil de communication

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance.

Les punitions relatives au comportement des élèves sont distinctes de celles concernant l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros sont proscrits.

**2 - les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves ; elles relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les sanctions sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le code de l'éducation :

**1- avertissement,**

**2- blâme,**

Le blâme constitue un rappel à l'ordre solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le Chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance.

**3- mesure de responsabilisation,**

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

En cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration.

**4- exclusion temporaire de la classe,** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,

L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive.

**5- exclusion temporaire de l'établissement,** ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours.

**6- exclusion définitive de l'établissement,** ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis. Le sursis s'applique à toutes les sanctions, excepté l'avertissement et le blâme.

Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève et sa famille de la durée pendant laquelle le sursis court. Si une seconde sanction est prononcée durant cette période, cela peut l'exposer automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale qui ne se confond pas avec la seconde.

Un registre des sanctions prononcées est tenu : il comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève. Ce registre est destiné à guider l'appréciation des faits commis et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions à prononcer.

Conformément à l'article R.421-10-01, lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, en cas de nécessité, celui-ci peut interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève pendant le délai d'au moins deux jours ouvrables dont il dispose pour présenter sa défense. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. De plus, conformément à l'article D.511-33, en cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline (pour au moins 5 jours, qui est le délai de convocation du conseil de discipline D.51-31). S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision qui sera versée au dossier administratif de l'élève pendant la durée définie par le Code de l'Éducation. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur.

## **B - Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement**

### **1 - Les mesures positives d'encouragement**

Elles mettent en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Il peut s'agir :

- d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque.

- de valoriser une attitude volontaire et une motivation dans le travail scolaire par l'octroi des « **Encouragements** » par le conseil de classe.

- de valoriser la même attitude volontaire et la même motivation avec des résultats et une progression satisfaisante par les « **Compliments** » par le conseil de classe.

- de valoriser l'excellence dans le travail et l'attitude scolaires par l'octroi des « **Félicitations** » par le conseil de classe.

Dans le même temps le conseil de classe peut prononcer une « **Mise en garde** », qui n'est en rien une sanction, pour des faits liés au comportement, au manque de travail, à l'absentéisme.

### **2 - Le dialogue direct**

Dans la plupart des cas, certains écarts des élèves peuvent être réglés par un dialogue direct entre l'élève et le personnel enseignant ou non enseignant qui les constate.

### **3 - La commission éducative**

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant et composée du Principal Adjoint, de la Conseillère Principale d'Éducation, du Professeur Principal et d'un autre représentant des personnels, d'un représentant élu des parents d'élèves.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le cas de l'élève est examiné par cette commission lorsqu'il a déjà fait l'objet de plusieurs punitions ou sanctions et/ou que son comportement n'est pas compatible avec les exigences de la vie en collectivité ou les exigences du travail scolaire.

L'objectif de cette commission est de faire prendre conscience à l'élève et à sa famille qu'un changement d'attitude et de comportement s'impose pour pouvoir réussir au collège.

Un engagement écrit fixant des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire est rédigé à l'issue de la réunion de la commission, engagement signé par l'élève, sa famille et le Président de la Commission.

L'engagement doit s'accompagner d'un suivi de l'élève par un référent désigné lors de la commission.

En cas de non-respect des engagements pris par l'élève, une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'élève.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

### **4 - Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

#### **• Les mesures de prévention :**

Ces mesures sont prononcées par tout personnel de l'établissement.

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux ou interdit...), la rédaction d'engagement d'un élève sur des objectifs précis de comportement et/ou de travail scolaire.

#### **• Les mesures de réparation :**

Ces mesures sont prononcées par tous les personnels de l'établissement.

##### **.les excuses orales ou écrites**

**.le travail d'intérêt scolaire :** mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction (exclusion temporaire ou mesure conservatoire)

L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le Chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

**Ces mesures peuvent aussi bien être prises de façon autonome qu'en accompagnement de sanctions**

## IV – Les relations avec les familles et le suivi de la scolarité

### A- Le carnet de liaison

Il est fourni gratuitement en début d'année scolaire à chaque élève du Collège Maurice Ravel.

L'élève doit toujours l'avoir avec lui et le présenter à tout adulte de l'établissement le demandant.

Les oublis récurrents de carnet ou les refus de présentation sont susceptibles d'entraîner une punition.

Grâce à ce carnet les parents prennent connaissance de diverses informations transmises par le Collège. Ils peuvent également y demander un rendez-vous avec un membre des équipes enseignantes et éducatives.

**Ce carnet est consulté et signé, quotidiennement le cas échéant**, puisqu'il assure et exprime le lien permanent et le travail collaboratif et constructif familles- collège.

Outil de travail et de communication, il est maintenu en bon état.

En cas de perte ou de détérioration, la famille s'engage au remplacement payant.

Les sorties des élèves du collège sont conditionnées à la présentation du carnet de liaison pour vérification de la compatibilité avec le régime de surveillance notifié, sauf à 17H.

En cas d'oubli, l'élève reste dans l'enceinte de l'établissement.

### B- Le suivi scolaire

Pour permettre à chacun de progresser et de réussir, les élèves doivent travailler régulièrement, participer en classe de façon constructive et maîtrisée, apprendre les leçons quotidiennement et réaliser tous les devoirs ou recherches demandés par les Professeurs. Le contrôle régulier des connaissances et l'évaluation de la maîtrise des compétences sont organisés par chacun des professeurs

A l'issue des conseils de classe, chacun des parents recevra le bulletin scolaire du trimestre de son enfant.

Les bulletins scolaires, documents officiels, sont impérativement conservés par la famille.

En outre, le collège organise à l'attention des parents des réunions d'information collective par niveaux et des rencontres individuelles « Parents – Professeurs » dès le premier trimestre afin d'assurer le meilleur suivi pour chaque élève. Néanmoins, les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec un membre des équipes éducatives et pédagogiques.

Il est demandé aux parents de veiller quotidiennement au travail scolaire de leur enfant. C'est grâce à cette collaboration avec les Professeurs que chacun des élèves garantira son parcours de réussite.

## V – Situations particulières

### Les séquences d'observation en entreprise

Dans le cadre du parcours avenir et de l'orientation, les élèves inscrits en classe de quatrième ou de troisième réalisent une séquence d'observation et de sensibilisation au monde professionnel durant la période scolaire, avec signature de la convention entre le Chef d'établissement, l'entreprise et les parents

Les élèves recherchent une entreprise susceptible de les accueillir et de rencontrer les Professeurs –chargés du bilan concernant l'implication et le comportement

La durée maximale de la séquence d'observation est de 5 jours.

A l'issue, l'élève rédige un rapport de stage qui pourra être présenté et évalué à l'oral.

## VI – Elaboration et révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par l'ensemble des membres de la communauté éducative et est le résultat d'un véritable travail concerté (réunions de membres de la communauté éducative, conseil d'administration)

Il est adopté par vote du conseil d'administration.

Les procédures d'élaboration et de révision du règlement intérieur sont les mêmes.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

ANNEXE I : Charte de la laïcité à l'École

ANNEXE II : Charte de l'utilisation de l'internet, du réseau et des services

**Ce règlement intérieur a été révisé et modifié au Conseil d'Administration du mardi 09 avril 2024.**

## **Charte de la laïcité à l'École**

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes. L'École est laïque.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité: ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement

# **Charte de l'utilisation de l'internet, du réseau et des services multimédias**

## **1 - REGLES DE GESTION DU RESEAU ET DES MOYENS INFORMATIQUES DU COLLEGE**

### **1-1 CONDITIONS D'ACCES AUX MOYENS INFORMATIQUES DU COLLEGE**

L'utilisation de l'informatique a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement, de documentation. Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique qui lui permettra de se connecter au réseau. Les comptes et les mots de passe sont nominatifs, personnels et inaccessibles.

### **1-2 CONTROLES TECHNIQUES**

L'Etablissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites, notamment par lecture des journaux d'activité.

L'Etablissement se réserve, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

## **2 - LE RESPECT DE LA DEONTOLOGIE INFORMATIQUE**

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- \* de masquer sa véritable identité
- \* de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- \* de modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas
- \* d'accéder à des informations appartenant à des utilisateurs sans leur autorisation
- \* de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur, par des messages, textes ou images provocants
- \* d'interrompre le fonctionnement normal du réseau et des systèmes
- \* de se connecter ou d'essayer de se connecter à un site ou un compte sans y être autorisé.

Sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- \* l'atteinte à la vie privée d'autrui
- \* la diffamation et l'injure
- \* la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptible d'être perçu par un mineur - \* l'incitation à la consommation de substances interdites
- \* la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence
- \* l'apologie de tous les crimes notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'Humanité
- \* la contrefaçon de marque
- \* la reproduction, présentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur
- \* les copies de logiciels commerciaux, hormis une sauvegarde dans les conditions prévues.

De plus, l'utilisateur s'engage à utiliser Internet exclusivement pour une utilisation d'ordre pédagogique.

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un ordinateur qu'après accord du ou des administrateurs concernés. L'utilisateur s'interdit de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public.

Notamment il ne devra en aucun cas :

- \* installer des logiciels à caractère ludique sauf à des fins scientifiques ou pédagogiques
- \* faire une copie d'un logiciel commercial
- \* contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- \* développer, copier des programmes qui s'auto dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques).

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe les administrateurs réseau de toute anomalie constatée. Les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (impression de gros documents, calculs importants, utilisation intensive du réseau...) devront être effectuées au moment qui pénalise le moins la communauté. Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter (sans fermer sa session de travail).

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites, disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.